|  |  |
| --- | --- |
| Parlement européen2014-2019 | EP logo RGB_Mute |

<Commission>{PETI}Commission des pétitions</Commission>

<RefProc>2016/0278</RefProc><RefTypeProc>(COD)</RefTypeProc>

<Date>{27/01/2017}27.1.2017</Date>

<TitreType>AVIS</TitreType>

<CommissionResp>de la commission des pétitions</CommissionResp>

<CommissionInt>à l’intention de la commission des affaires juridiques</CommissionInt>

<Titre>sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur certaines utilisations autorisées d’œuvres et d’autres objets protégés par le droit d’auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d’autres difficultés de lecture des textes imprimés et modifiant la directive 2001/29/CE sur l’harmonisation de certains aspects du droit d’auteur et des droits voisins dans la société de l’information</Titre>

<DocRef>(COM(2016)0596 – C8-0381/2016 – 2016/0278(COD))</DocRef>

Rapporteure pour avis: <Depute>Rosa Estaràs Ferragut</Depute>

PA\_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

 Le traité de Marrakech impose aux parties de prévoir des exceptions ou des limitations aux droits d’auteur et droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d’autres difficultés de lecture des textes imprimés et de permettre l’échange transfrontalier, entre les pays parties au traité, d’exemplaires en format spécial de livres, y compris de livres audio et d’autres œuvres imprimées.

La commission des pétitions accueille très favorablement la proposition de directive. La commission des pétitions travaille activement sur plusieurs dossiers liés à l’accès des personnes malvoyantes et aveugles aux textes imprimés depuis 2011, lorsque deux pétitions[[1]](#footnote-1) appelant à l’élaboration d’un traité contraignant lui ont été présentées. La commission des pétitions a suivi avec satisfaction l’adoption du traité de Marrakech en 2013 et son entrée en vigueur en septembre 2016. Toutefois, d’autres mesures doivent encore être prises pour veiller à ce que l’Union européenne respecte les obligations internationales qui lui incombent au titre du traité de Marrakech et de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées.

Ainsi que l’affirme l’étude[[2]](#footnote-2) commandée par le département thématique C pour la commission des pétitions concernant le traité de Marrakech et présentée lors de l’atelier de la commission des pétitions du 9 novembre 2016 consacré aux handicaps, le traité de Marrakech est une victoire pour le modèle social du handicap et représente une solution internationale durable à la pénurie mondiale d’ouvrages adaptés. Toutes les mesures nécessaires doivent donc être prises pour garantir la mise en œuvre rapide et appropriée du traité. En outre, la commission des pétitions a plaidé[[3]](#footnote-3) pour une ratification rapide du traité par l’Union européenne, sans que cette ratification ne soit conditionnée à la révision du cadre juridique de l’Union régissant le droit d’auteur.

Le projet d’avis entend harmoniser la terminologie utilisée dans la directive de façon à pleinement l’aligner sur le traité de Marrakech et la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées. Il laisse ouverte la possibilité d’étendre la liste des bénéficiaires et met à jour la directive proposée conformément au cadre juridique global sur la protection des données au niveau de l’Union européenne. Plus important encore, le projet d’avis propose aux États membres de mettre en place des dispositifs de plainte et de recours lorsque des bénéficiaires se voient empêchés de recourir aux exceptions prévues.

AMENDEMENTS

La commission des pétitions invite la commission des affaires juridiques, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

<RepeatBlock-Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>1</NumAm>

<DocAmend>Proposition de directive</DocAmend>

<Article>Considérant 3</Article>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| (3) Les aveugles, les déficients visuels et les personnes ayant d’autres difficultés de lecture des textes imprimés continuent à faire face à de nombreux obstacles lorsqu’ils cherchent à accéder aux livres et à d’autres documents imprimés protégés par le droit d’auteur et les droits voisins. Des mesures doivent être prises pour accroître la disponibilité de ces œuvres dans des formats accessibles et améliorer leur circulation dans le marché intérieur. | (3) Les aveugles, les déficients visuels et les personnes ayant d’autres difficultés de lecture des textes imprimés continuent à faire face à de nombreux obstacles lorsqu’ils cherchent à accéder aux livres et à d’autres documents imprimés protégés par le droit d’auteur et les droits voisins. Des mesures doivent être prises ***sans délai*** pour accroître ***considérablement*** la disponibilité de ces œuvres dans des formats accessibles et améliorer ***sensiblement*** leur circulation dans le marché intérieur. |

</Amend>

<Amend>**Amendement**  <NumAm>**2**</NumAm>

<DocAmend>**Proposition de directive**</DocAmend>

<Article>**Considérant 4**</Article>

|  |
| --- |
|  |
| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
| (4) Le traité de Marrakech visant à faciliter l’accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d’autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées (le «traité de Marrakech») a été signé au nom de l’Union le 30 avril 201423. Son objectif est d’améliorer la disponibilité des œuvres et autres objets protégés dans des formats accessibles pour les personnes qui sont aveugles, qui présentent une déficience visuelle ou qui ont d’autres difficultés de lecture des textes imprimés. Ce traité impose aux parties contractantes de prévoir des exceptions ou des limitations aux droits des titulaires de droits d’auteur et de droits voisins autorisant la réalisation et la diffusion d’exemplaires dans des formats accessibles de certaines œuvres et autres objets et permettant l’échange transfrontière de ces exemplaires. La conclusion du traité de Marrakech par l’Union implique d’adapter la législation de l’Union par la mise en place d’une exception obligatoire pour les utilisations, les œuvres et les personnes bénéficiaires couvertes par le traité. La présente directive met en œuvre les obligations que l’Union doit respecter au titre du traité de Marrakech de manière harmonisée, afin que ces mesures soient appliquées de façon cohérente dans l’ensemble du marché intérieur. | (4) Le traité de Marrakech visant à faciliter l’accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d’autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées (le «traité de Marrakech») a été signé au nom de l’Union le 30 avril 201423 ***après avoir déjà été adopté en 2013 par l’Organisation mondiale de la propriété intellectuelle***. Son objectif est d’améliorer la disponibilité des œuvres et autres objets protégés dans des formats accessibles pour les personnes qui sont aveugles, qui présentent une déficience visuelle ou qui ont d’autres difficultés de lecture des textes imprimés. Ce traité impose aux parties contractantes de prévoir des exceptions ou des limitations aux droits des titulaires de droits d’auteur et de droits voisins autorisant la réalisation et la diffusion d’exemplaires dans des formats accessibles de certaines œuvres et autres objets et permettant l’échange transfrontière de ces exemplaires. La conclusion du traité de Marrakech par l’Union implique d’adapter la législation de l’Union par la mise en place d’une exception obligatoire pour les utilisations, les œuvres et les personnes bénéficiaires couvertes par le traité. La présente directive met en œuvre les obligations que l’Union doit respecter au titre du traité de Marrakech de manière harmonisée, afin que ces mesures soient appliquées de façon cohérente dans l’ensemble du marché intérieur. |
| \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
| 23 Décision 2014/221/UE du Conseil du 14 avril 2014 relative à la signature, au nom de l’Union européenne, du traité de Marrakech visant à faciliter l’accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d’autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées (JO L 115 du 17.4.2014, p.1). | 23 Décision 2014/221/UE du Conseil du 14 avril 2014 relative à la signature, au nom de l’Union européenne, du traité de Marrakech visant à faciliter l’accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d’autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées (JO L 115 du 17.4.2014, p. 1). |

</Amend>

<Amend>**Amendement**  <NumAm>**3**</NumAm>

<DocAmend>**Proposition de directive**</DocAmend>

<Article>**Considérant 5**</Article>

|  |
| --- |
|  |
| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
| (5) La présente directive est conçue au bénéfice des personnes qui sont aveugles, qui sont atteintes d’une déficience visuelle qui ne peut pas être réduite de manière à rendre la fonction visuelle sensiblement équivalente à celle d’une personne non atteinte de cette déficience, qui sont atteintes d’une déficience de perception ou de difficultés de lecture, y compris la dyslexie, qui les empêche ***essentiellement*** de lire des œuvres imprimées dans la même mesure qu’une personne qui ne serait pas atteinte, ou qui sont incapables en raison d’un handicap physique de tenir ou de manipuler un livre ou de fixer les yeux ou de les faire bouger au point de permettre la lecture. L’objectif des mesures introduites par la présente directive est d’améliorer la disponibilité de livres, revues, journaux, magazines et autres écrits, partitions de musique et autres documents papier, y compris sous forme sonore, au format numérique ou analogique, dans des formats qui rendent pour l’essentiel ces œuvres et autres objets aussi accessibles à ces personnes qu’aux personnes sans déficience ou handicap. Ces formats accessibles ***sont*** l’écriture braille, l’impression en grands caractères, les audiolivres, les livres électroniques adaptés et les émissions de radio. | (5) La présente directive est conçue au bénéfice des personnes qui sont aveugles, qui sont atteintes d’une déficience visuelle qui ne peut pas être réduite de manière à rendre la fonction visuelle sensiblement équivalente à celle d’une personne non atteinte de cette déficience, qui sont atteintes d’une déficience de perception ou de difficultés de lecture, y compris la dyslexie, qui les empêche de lire des œuvres imprimées dans la même mesure qu’une personne qui ne serait pas atteinte, ou qui sont incapables en raison d’un handicap physique de tenir ou de manipuler un livre ou de fixer les yeux ou de les faire bouger au point de permettre la lecture. L’objectif des mesures introduites par la présente directive est ***donc*** d’améliorer la disponibilité de livres, revues, journaux, magazines et autres écrits, partitions de musique et autres documents papier, y compris sous forme sonore, au format numérique ou analogique, dans des formats qui rendent pour l’essentiel ces œuvres et autres objets aussi accessibles à ces personnes qu’aux personnes sans déficience ou handicap. Ces formats accessibles ***comprennent notamment*** l’écriture braille, l’impression en grands caractères, les audiolivres, les livres électroniques adaptés et les émissions de radio. |

</Amend>

<Amend>**Amendement**  <NumAm>**4**</NumAm>

<DocAmend>**Proposition de directive**</DocAmend>

<Article>**Considérant 6**</Article>

|  |
| --- |
|  |
| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
| (6) La présente directive devrait donc prévoir des exceptions obligatoires aux droits qui sont harmonisés par le droit de l’Union et sont pertinents aux fins des utilisations et des œuvres couvertes par le traité de Marrakech. Il s’agit notamment des droits de reproduction, de communication au public, de mise à disposition, de distribution et de prêt, tels que prévus dans la directive 2001/29/CE, la directive 2006/115/CE et la directive 2009/24/CE, ainsi que les droits correspondants prévus par la directive 96/9/CE. Étant donné que les exceptions et limitations prévues par le traité de Marrakech couvrent également les œuvres sous forme sonore telles que les audiolivres, il est nécessaire que ces exceptions s’appliquent également aux droits voisins. | (6) La présente directive devrait donc prévoir des exceptions obligatoires aux droits qui sont harmonisés par le droit de l’Union et sont pertinents aux fins des utilisations et des œuvres couvertes par le traité de Marrakech. Il s’agit notamment des droits de reproduction, de communication au public, de mise à disposition, de distribution et de prêt, tels que prévus dans la directive 2001/29/CE, la directive 2006/115/CE et la directive 2009/24/CE, ainsi que les droits correspondants prévus par la directive 96/9/CE. Étant donné que les exceptions et limitations prévues par le traité de Marrakech couvrent également les œuvres sous forme sonore telles que les audiolivres, il est nécessaire que ces exceptions s’appliquent également aux droits voisins. ***L’application des exceptions prévues par la présente directive s’entend sans préjudice des autres exceptions que les États membres prévoient pour les personnes handicapées, notamment l’usage privé.*** |

</Amend>

<Amend>**Amendement**  <NumAm>**5**</NumAm>

<DocAmend>**Proposition de directive**</DocAmend>

<Article>**Considérant 7**</Article>

|  |
| --- |
|  |
| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
| (7) Les utilisations prévues dans la présente directive comprennent la réalisation d’exemplaires en format accessible aux personnes bénéficiaires ou aux entités autorisées qui répondent à leurs besoins — qu’il s’agisse d’organisations publiques ou privées, notamment les bibliothèques, les établissements d’enseignement et d’autres organisations à but non lucratif dont la principale activité ou mission d’intérêt public est de servir les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés. Ces utilisations devraient aussi inclure la réalisation d’exemplaires en format accessible, à l’usage exclusif des personnes bénéficiaires, par une personne physique qui agit au nom d’une personne bénéficiaire ou qui l’assiste. | (7) Les utilisations prévues dans la présente directive comprennent ***également*** la réalisation d’exemplaires en format accessible aux personnes bénéficiaires ou aux entités autorisées qui répondent à leurs besoins — qu’il s’agisse d’organisations publiques ou privées, notamment les bibliothèques, les établissements d’enseignement et d’autres organisations à but non lucratif dont la principale activité ou mission d’intérêt public est de servir les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés. Ces utilisations devraient aussi inclure la réalisation d’exemplaires en format accessible, à l’usage exclusif des personnes bénéficiaires, par une personne physique qui agit au nom d’une personne bénéficiaire ou qui l’assiste. |

</Amend>

<Amend>**Amendement**  <NumAm>**6**</NumAm>

<DocAmend>**Proposition de directive**</DocAmend>

<Article>**Considérant 8**</Article>

|  |
| --- |
|  |
| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
| (8) L’exception obligatoire devrait également limiter le droit de reproduction de façon à permettre toute action nécessaire pour modifier, convertir ou adapter une œuvre ou un autre objet de manière à produire un exemplaire en format accessible. Il s’agit notamment de fournir les moyens nécessaires pour parcourir les informations dans un exemplaire en format accessible. | (8) L’exception obligatoire devrait également limiter le droit de reproduction de façon à permettre toute action nécessaire pour modifier, convertir ou adapter une œuvre ou un autre objet de manière à produire un exemplaire en format accessible. Il s’agit notamment de fournir ***également*** les moyens nécessaires pour parcourir les informations dans un exemplaire en format accessible. |

</Amend>

<Amend>**Amendement**  <NumAm>**7**</NumAm>

<DocAmend>**Proposition de directive**</DocAmend>

<Article>**Considérant 9**</Article>

|  |
| --- |
|  |
| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
| (9) L’exception devrait permettre aux entités autorisées de réaliser et de diffuser en ligne et hors ligne dans l’Union des exemplaires en format accessible d’œuvres ou d’autres objets visés par la présente directive. | (9) L’exception devrait ***en outre*** permettre aux entités autorisées de réaliser et de diffuser en ligne et hors ligne dans l’Union des exemplaires en format accessible d’œuvres ou d’autres objets visés par la présente directive. |

</Amend>

<Amend>**Amendement**  <NumAm>**8**</NumAm>

<DocAmend>**Proposition de directive**</DocAmend>

<Article>**Considérant 11**</Article>

|  |
| --- |
|  |
| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
| (11) Compte tenu de la nature spécifique de l’exception, de son champ d’application ciblé et de la sécurité juridique dont doivent jouir ses bénéficiaires, les États membres ne devraient pas être autorisés à soumettre l’application de l’exception à des exigences supplémentaires telles que des systèmes de compensation ou la vérification préalable de la disponibilité commerciale d’exemplaires en format accessible. | (11) Compte tenu de la nature spécifique de l’exception, de son champ d’application ciblé et de la sécurité juridique dont doivent jouir ses bénéficiaires, les États membres ne devraient pas être autorisés à soumettre l’application de l’exception à des exigences supplémentaires telles que des systèmes de compensation ou la vérification préalable de la disponibilité commerciale d’exemplaires en format accessible. ***De telles exigences supplémentaires risqueraient d’aller à l’encontre du but recherché par les exceptions prévues dans la présente directive et de nuire à l’objectif visant à faciliter les échanges transfrontaliers d’exemplaires en format spécial au sein du marché unique.*** |

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>9</NumAm>

<DocAmend>Proposition de directive</DocAmend>

<Article>Considérant 12</Article>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| (12) Tout traitement de données à caractère personnel au titre de la présente directive devrait respecter les droits fondamentaux, notamment le droit au respect de la vie privée et familiale et le droit à la protection des données à caractère personnel prévus par les articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne et doit être conforme à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, qui ***régit*** le traitement des données à caractère personnel tel qu’il peut être effectué par des entités autorisées dans le cadre de la présente directive et sous le contrôle des autorités compétentes des États membres, en particulier les autorités indépendantes publiques désignées par les États membres. | (12) Tout traitement de données à caractère personnel au titre de la présente directive devrait respecter les droits fondamentaux, notamment le droit au respect de la vie privée et familiale et le droit à la protection des données à caractère personnel prévus par les articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne***,*** et doit être conforme à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil ***et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil1 bis***, qui ***régissent*** le traitement des données à caractère personnel tel qu’il peut être effectué par des entités autorisées dans le cadre de la présente directive et sous le contrôle des autorités compétentes des États membres, en particulier les autorités indépendantes publiques désignées par les États membres. |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  | ***1 bis Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).*** |

</Amend>

<Amend>**Amendement**  <NumAm>**10**</NumAm>

<DocAmend>**Proposition de directive**</DocAmend>

<Article>**Considérant 13**</Article>

|  |
| --- |
|  |
| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
| (13) La Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations unies, à laquelle l’Union est partie, garantit aux personnes handicapées le droit d’accéder à l’information et de participer à la vie culturelle, économique et sociale sur la base de l’égalité avec les autres. Elle prévoit que les États parties prennent toutes mesures appropriées, conformément au droit international, pour faire en sorte que les lois protégeant les droits de propriété intellectuelle ne constituent pas un obstacle déraisonnable ou discriminatoire à l’accès des personnes handicapées aux produits culturels. | (13) La Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations unies, à laquelle l’Union est partie ***et qui est contraignante pour les États membres de l’Union***, garantit aux personnes handicapées le droit d’accéder à l’information et de participer à la vie culturelle, économique et sociale sur la base de l’égalité avec les autres. Elle prévoit que les États parties prennent toutes mesures appropriées, conformément au droit international, pour faire en sorte que les lois protégeant les droits de propriété intellectuelle ne constituent pas un obstacle déraisonnable ou discriminatoire à l’accès des personnes handicapées aux produits culturels. |

</Amend>

<Amend>**Amendement**  <NumAm>**11**</NumAm>

<DocAmend>**Proposition de directive**</DocAmend>

<Article>**Considérant 14**</Article>

|  |
| --- |
|  |
| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
| (14) ***Conformément à la*** Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne, l’Union reconnaît et respecte le droit des personnes handicapées à bénéficier de mesures visant à assurer leur autonomie, leur intégration sociale et professionnelle et leur participation à la vie de la communauté. | (14) ***La*** Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne ***proscrit toutes les formes de discrimination***, ***notamment celle fondée sur le handicap, et déclare que*** l’Union reconnaît et respecte le droit des personnes handicapées à bénéficier de mesures visant à assurer leur autonomie, leur intégration sociale et professionnelle et leur participation à la vie de la communauté. |

</Amend>

<Amend>**Amendement**  <NumAm>**12**</NumAm>

<DocAmend>**Proposition de directive**</DocAmend>

<Article>**Considérant 17**</Article>

|  |
| --- |
|  |
| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
| (17) En ***vertu de la directive 2001/29/CE***, les États membres ***pourront continuer à*** prévoir ***une exception ou une limitation*** au bénéfice des personnes souffrant d’un handicap dans les cas qui ne sont pas couverts par la présente directive. | (17) En ***tout état de cause***, les États membres ***devront*** prévoir ***exceptions et limitations*** au bénéfice des personnes souffrant d’un handicap ***également*** dans les cas qui ne sont pas couverts par la présente directive. |

</Amend>

<Amend>**Amendement**  <NumAm>**13**</NumAm>

<DocAmend>**Proposition de directive**</DocAmend>

<Article>**Considérant 18**</Article>

|  |
| --- |
|  |
| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
| (18) La présente directive respecte dès lors les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier, par la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne. Elle doit être interprétée et appliquée conformément à ces droits et principes. | (18) La présente directive respecte dès lors les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier, par la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne ***et par la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées***. Elle doit être interprétée et appliquée conformément à ces droits et principes. |

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>14</NumAm>

<DocAmend>Proposition de directive</DocAmend>

<Article>Article 2 – point 2 – point d bis (nouveau)</Article>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
|  | ***d bis)*** ***indépendamment de tout autre handicap.*** |

<TitreJust>Justification</TitreJust>

Le traité de Marrakech laisse ouverte la possibilité d’inclure d’autres types de handicap. La proposition de directive mentionne dans son considérant 16 et son article 7 la possibilité d’inclure ultérieurement d’autres types de handicap.

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>15</NumAm>

<DocAmend>Proposition de directive</DocAmend>

<Article>Article 2 – point 3</Article>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| (3) «exemplaire en format accessible»: un exemplaire d’une œuvre ou d’un autre objet protégé présenté sous une forme spéciale permettant aux personnes bénéficiaires d’accéder à l’œuvre ou à l’objet protégé, et notamment d’y accéder aussi aisément et librement qu’une personne sans ***déficience visuelle*** ni aucun ***autre*** des handicaps visés au point 2; | (3) «exemplaire en format accessible»: un exemplaire d’une œuvre ou d’un autre objet protégé présenté sous une forme spéciale permettant aux personnes bénéficiaires d’accéder à l’œuvre ou à l’objet protégé, et notamment d’y accéder aussi aisément et librement qu’une personne sans ***la moindre déficience*** ni aucun des handicaps visés au point 2; |

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>16</NumAm>

<DocAmend>Proposition de directive</DocAmend>

<Article>Article 2 – point 4</Article>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| (4) «entité autorisée»: une entité dont l’activité principale ou l’une des activités principales ou missions d’intérêt public est d’assurer, à titre non lucratif, un enseignement, une formation, une lecture adaptée ou un accès à l’information au profit de personnes bénéficiaires. | (4) «entité autorisée»: une entité dont l’activité principale ou l’une des activités principales ou missions d’intérêt public est d’assurer, à titre non lucratif, un enseignement, une formation, une lecture adaptée ou un accès à l’information au profit de personnes bénéficiaires***, que cette entité soit ou non supervisée par les pouvoirs publics***. |

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>17</NumAm>

<DocAmend>Proposition de directive</DocAmend>

<Article>Article 3 – paragraphe 1 bis (nouveau)</Article>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
|  | ***1 bis.*** ***Les États membres veillent à ce qu’aucune mesure technologique ou contractuelle ne puisse annuler ces exceptions au droit d’auteur et aux droits voisins.*** |

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>18</NumAm>

<DocAmend>Proposition de directive</DocAmend>

<Article>Article 3 – paragraphe 3 bis (nouveau)</Article>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
|  | ***3 bis.*** ***Les États membres veillent à ce que des dispositifs de plainte et de recours soient mis en place à l’intention des utilisateurs pour les litiges relatifs à l’application des mesures visées au présent article.*** |

<TitreJust>Justification</TitreJust>

La proposition de directive ne demande pas aux États membres de mettre en place des dispositifs de plainte ou de recours lorsque des bénéficiaires se voient empêchés de recourir aux utilisations autorisées. Or, ces mécanismes sont prévus par l’article 13, paragraphe 2, de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le droit d’auteur dans le marché unique numérique (COM(2016)593).

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>19</NumAm>

<DocAmend>Proposition de directive</DocAmend>

<Article>Article 5 –alinéa unique</Article>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| Le traitement de données à caractère personnel effectué dans le cadre de la présente directive est effectué en conformité avec ***la directive*** 95/46/CE. | Le traitement de données à caractère personnel effectué dans le cadre de la présente directive est effectué en conformité avec ***les directives*** 95/46/CE ***et 2002/58/CE et avec le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil1 bis***. |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  | ***1 bis Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).*** |

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>20</NumAm>

<DocAmend>Proposition de directive</DocAmend>

<Article>Article 7 – alinéa unique</Article>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| Au plus tard [deux ans après la date de transposition], la Commission présente un rapport au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen sur la disponibilité, dans des formats accessibles, d’œuvres et autres objets qui ne sont pas définis à l’article 2, point 1, pour les personnes bénéficiaires, et d’œuvres et autres objets pour des personnes atteintes de handicaps autres que ceux visés à l’article 2, point 2, dans le marché intérieur. Le rapport évalue l’opportunité d’envisager ***une modification*** du champ d’application de la présente directive. | Au plus tard [deux ans après la date de transposition], la Commission présente un rapport au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen sur la disponibilité, dans des formats accessibles, d’œuvres et autres objets qui ne sont pas définis à l’article 2, point 1, pour les personnes bénéficiaires, et d’œuvres et autres objets pour des personnes atteintes de handicaps autres que ceux visés à l’article 2, point 2, dans le marché intérieur. Le rapport évalue l’opportunité d’envisager ***un élargissement*** du champ d’application de ***la présente directive afin de permettre aux personnes présentant d’autres types de handicap de bénéficier des exceptions et de la production d’exemplaires en format accessible qui y est liée prévues par*** la présente directive. |

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>21</NumAm>

<DocAmend>Proposition de directive</DocAmend>

<Article>Article 8 – alinéa 1</Article>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| Au plus ***tôt*** [cinq ans après la date de transposition], la Commission évalue la présente directive et présente ses principales conclusions au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen, assorties, le cas échéant, de propositions visant à la modifier. | Au plus ***tard*** [cinq ans après la date de transposition], la Commission évalue la présente directive et présente ses principales conclusions au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen, assorties, le cas échéant, de propositions visant à la modifier. |

</Amend></RepeatBlock-Amend>

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

|  |  |
| --- | --- |
| **Titre** | Utilisations autorisées des œuvres et des autres objets protégés par le droit d’auteur et les droits voisins pour les aveugles, les déficients visuels et les personnes ayant d’autres difficultés de lecture des textes imprimés et modification de la directive 2001/29/CE sur l’harmonisation de certains aspects du droit d’auteur et des droits voisins dans la société de l’information |
| **Références** | COM(2016)0596 – C8-0381/2016 – 2016/0278(COD) |
| **Commission compétente au fond**       Date de l’annonce en séance | JURI6.10.2016 |  |  |  |
| **Avis émis par**       Date de l’annonce en séance | PETI6.10.2016 |
| **Rapporteur(e) pour avis**       Date de la nomination | Rosa Estaràs Ferragut27.10.2016 |
| **Date de l’adoption** | 24.1.2017 |  |  |  |
| **Résultat du vote final** | +:–:0: | 1800 |
| **Membres présents au moment du vote final** | Marina Albiol Guzmán, Margrete Auken, Beatriz Becerra Basterrechea, Pál Csáky, Rosa Estaràs Ferragut, Eleonora Evi, Peter Jahr, Notis Marias, Julia Pitera, Virginie Rozière, Josep-Maria Terricabras, Jarosław Wałęsa, Cecilia Wikström, Tatjana Ždanoka |
| **Suppléants présents au moment du vote final** | Kostadinka Kuneva, Ángela Vallina, Rainer Wieland |
| **Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final** | Edouard Martin |

1. Pétition n° 0924/2011, présentée par Dan Pescod, de nationalité britannique, au nom de la European Blind Union (EBU)/Royal National Institute of Blind People (RNIB) sur l’accès des aveugles aux livres et autres ouvrages imprimés, et pétition n° 0964/2011, présentée par Michael Kalmar, de nationalité autrichienne, au nom de la European Dyslexia Association, sur l’accès aux livres pour les personnes aveugles, dyslexiques ou atteintes de handicaps divers. [↑](#footnote-ref-1)
2. PE 571.387. [↑](#footnote-ref-2)
3. Résolution du Parlement européen du 3 février 2016 sur la ratification du traité de Marrakech, fondée sur les pétitions reçues, notamment la pétition n° 924/2011 (2016/2542(RSP)). [↑](#footnote-ref-3)